

Présidence de la République



RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité - Dignité - Travail

DECRET N° 19.097

**PORTANT REGIME JURIDIQUE SPECIAL DES UNITES SPECIALES
MIXTES DE SECURITE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu le Décret n°16.218 du 30 mars 2016 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine;
- Vu le Décret n°19.039 du 18 février 2019 portant création du Mécanisme de mise en œuvre et de suivi de l'Accord Politique pour la Paix et la Réconciliation en République Centrafricaine du 6 février 2019 et des organes y afférents;
- Vu le Décret n°19.040 du 18 février 2019 portant mise en place du Comité Technique de Sécurité de l'Accord Politique pour la Paix et la Réconciliation en République Centrafricaine du 6 février 2019;
- Vu les termes de l'Accord Politique pour la Paix et la Réconciliation en République Centrafricaine du 6 février 2019;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret définit le Régime Juridique Spécial des Unités Spéciales Mixtes de Sécurité, en abrégé USMS.

Chapitre Premier: Dispositions générales

Article 2 : Les anciens membres des Groupes Armés appelés à intégrer les USMS sont issus du Programme National de DDRR, conformément aux recommandations de l'Accord Politique pour la Paix et la Réconciliation du 6 Février 2019.

Article 3 : Le cadre de fonctionnement des USMS est empreint du Code de Justice Militaire et de Règlements Militaires en vigueur.

Article 4 : Le cadre du Plan National de Défense (PND) et les différentes Lois de Programmation des Forces de Défense et de Sécurité (FDS) sont exclus du son champ d'action du présent décret.

Article 5: Les éléments des Forces de Défense et de Sécurité sont régis par les statuts militaires en vigueur.

Ceux provenant des Groupes Armés sont régis par le présent régime juridique spécial et le règlement de service intérieur spécifique aux USMS.

Article 6 : Les membres des USMS sont interdits de toute activité relevant de la compétence des services de finances.

Article 7: Les zones de manœuvre de chaque USMS seront définies dans le plan d'opération de l'Etat-major des Armées.

Chapitre II : Des missions

Article 8 : Les missions des USMS sont essentiellement la protection des couloirs de transhumance et la sécurisation des zones minières.

Article 9 : Les missions de protection des populations civiles et de renforcement de l'ordre public, dans certains cas, peuvent être confiées expressément aux USMS au côté des Forces Régulières par le Comité Technique de Sécurité (CTS).

Article 10 : Aucune USMS ne peut entreprendre de mission sans avoir reçu l'instruction préalable du Commandant de Zone de Défense et ne peut effectuer une opération en dehors de sa zone sans l'instruction écrite du Chef d'Etat-major des Armées.

Article 11 : Les missions des USMS ne doivent pas être une entrave aux missions régaliennes des Forces de Défense et de Sécurité (FDS) sur l'ensemble du territoire national.

Toutefois, les Forces de Sécurité Intérieure au sein des USMS sont chargés des missions de police judiciaire, de maintien de l'ordre et de toute autre activité relevant de leurs missions régaliennes, en collaboration avec les services de sécurité présents dans la zone d'intervention.

Chapitre III : De la formation

Article 12 : Tous les ex-combattants éligibles dans les USMS reçoivent une formation de deux (2) mois et leur encadrement est assuré par les cadres des FDS déjà formés par l'EUTM avec l'appui de la MINUSCA.

Article 13 : La formation se déroule sous la supervision de la MINUSCA avec les contributions de certaines Organisations Non Gouvernementales (ONG) internationales du domaine des Droits de l'Homme (DH) et du Droit International Humanitaire (DIH) dans les Centres prévus à cet effet.

Article 14 : Le programme de formation des USMS est essentiellement axé sur les notions de patrouilles, de sécurisation de couloirs de transhumance et des sites miniers, de protection des populations civiles, de l'Ordre Serré et de maniement des armes, notamment sur les mesures de sûreté et de sécurité.

Toutefois, quelques rubriques portent sur les enseignements de discipline, de la morale, de l'éthique, du civisme, des Droits de l'Homme et du Droit International Humanitaire.

Article 15 : Des formations continues et complémentaires orientées vers les apprentissages des métiers spécialisés pourront être données par le Génie militaire et certaines ONG spécialisées aux ex-combattants issus des Groupes Armés en vue d'une meilleure réinsertion socio-économique.

Chapitre IV : Du régime de rémunération

Article 16 : Les éléments des FDS au sein des USMS reçoivent leurs salaires mensuels auxquels s'ajoutent soit les primes de campagne soit les primes d'alimentation dont le montant est fixé par l'Etat-major des Armées.

Article 17 : Les anciens combattants issus des Groupes Armés dans les USMS



bénéficient des indemnités mensuelles de campagne d'un montant de 55.000 FCFA pour les Hommes du rang et de 60.000 FCFA pour les chefs.

Article 18 : Tous les éléments des USMS sont nourris quotidiennement par une prime d'alimentation conformément aux taux fixés au niveau de l'Armée Nationale.

Chapitre V : De la couverture santé

Article 19 : Tous les éléments des USMS (FDS et ex-combattants) sont couverts médicalement par les dispositifs qui seront mis en place par la Direction Générale de Service de Santé de l'Armée Nationale.

Chapitre VI : Du régime d'engagement et des sanctions

Article 20: Les ex-combattants éligibles dans les USMS à l'issue des deux (2) mois de formation s'engagent par une déclaration solennelle écrite (Contrat Individuel d'Engagement) et un serment oral.

Article 21 : Il est appliqué aux éléments évoluant au sein des USMS, pendant la durée de leur engagement, le Code de Justice Militaire, le Règlement de Discipline Générale dans les FDS et le Règlement du Service Intérieur spécifique aux USMS.

Chapitre VII : De la durée et des perspectives

Article 22 : La durée des USMS telle que fixée par l'Accord est initialement de vingt-quatre (24) mois dès leur entrée en fonction.

Article 23 : A l'issue des vingt-quatre (24) mois de service dans les USMS, les ex-combattants seront, pour certains, reconvertis dans les activités socio-économiques et pour d'autres, repartis selon les quotas dans les corps en uniforme conformément aux critères d'Intégration et d'Harmonisation des Grades adoptés par le Comité Stratégique.

Chapitre VIII : Des dispositions diverses

Article 24 : Pour le fonctionnement des USMS, l'Etat-major des Armées devra élaborer un Règlement Intérieur Spécial de vie en campagne.

DA

Article 25 : Les armes et autres matériels en dotation sont la propriété de l'Etat centrafricain et placés sous le contrôle de l'Etat-major des Armées.

Article 26 : Une carte d'identité spéciale sécurisée est fournie à chaque élément des USMS après vetting.

Article 27 : Les ex-combattants dans les USMS n'ont pas droit au régime de pensions et de retraite en vigueur dans les FDS.

Chapitre IX : Des dispositions finales

Article 28 : La mise en place et le fonctionnement des USMS sont financés conjointement par le Gouvernement centrafricain et les Partenaires de la République Centrafricaine.

Article 29 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa Signature, sera enregistré publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 29 MAR. 2019

The image shows the official seal of the President of the Central African Republic, which is circular and contains the text 'République Centrafricaine' and 'Le Président'. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink.

Pr. Faustin Archange TOUADERA